

DELIBERATION

relative au protocole transactionnel avec l'association SOLIHA

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du 5 novembre 2021 ;*

- **Point de l'ordre du jour**

5 – Protocole transactionnel avec l'association SOLIHA

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« **Article 1 :**

Le conseil d'administration autorise la Présidente du Cnous à signer le protocole d'accord transactionnel tel que présenté en séance et en annexe de la présente délibération permettant au Cnous de renoncer à son droit d'encaissement d'un produit de 3403.93 € (selon les données arrêtées au 30 septembre 2021) vis-à-vis de son mandataire Soliha Nouvelle-Aquitaine à la suite d'un écart constaté entre les données enregistrées sur le compte séquestre tenu par le mandataire et celles figurant dans l'état des engagements/dettes des étudiants (cotisations et mises en jeu de garantie).

En parallèle, l'association SOLIHA dont la gestion des dossiers s'est trouvée perturbée, renonce à tout recours pour inexécutions d'obligations contractuelles à l'encontre du Cnous.

Le montant définitif du préjudice financier pour le Cnous étant connu début décembre 2021 sur la base des données définitives produites par le mandataire au 30 novembre 2021, le conseil d'administration autorise la Présidente du Cnous à signer ce protocole sous réserve que le montant dû par le mandataire soit inférieur à 5000€.

Article 2 : Le conseil d'administration approuve de fait l'admission en non-valeur de la créance due par le mandataire Soliha Nouvelle-Aquitaine, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et signature du protocole. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 15

Procurations : 9

Abstention : 0

Pour : 24

Contre : 0



Dominique MARCHAND

Pièce jointe : projet de protocole transactionnel et avis du CBCM